

Monsieur
Vincent Maitre
Président de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national CAJ-N

Par courrier électronique :
fair-business@seco.admin.ch

Paudex, le 18 août 2025

Procédure de consultation: nouvel article 7a dans la Loi contre la concurrence déloyale (lv. pa. 21.470)

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet cité en titre, mis en consultation par la CAJ-N. Notre organisation est impliquée dans un certain nombre de conventions collectives de travail et s'intéresse de manière générale aux questions liées au droit du travail. Nous souhaitons prendre position sur ce dossier, de la manière suivante.

1. Contexte

À la suite de l'initiative parlementaire 21.470, la Commission des affaires juridiques du Conseil national propose un avant-projet visant à introduire un nouvel article 7a dans la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Cet article érigerait en infraction pénale le non-respect des conditions de travail.

Plus précisément, cette disposition vise le non-paiement de salaires, des suppléments de salaire, des cotisations sociales et d'autres prestations appréciables en argent, ainsi que les violations de dispositions impératives visant à protéger les travailleurs – dispositions auxquelles il ne peut être dérogé à leur détriment.

Les entreprises qui ne respectent pas ces obligations voient leurs charges de personnel artificiellement réduites, ce qui leur permet de proposer des prix plus bas que leurs concurrents et de décrocher des mandats de manière déloyale. Il en résulte une distorsion du marché. L'avant-projet prévoit en outre d'ajouter cet article 7a à la liste des infractions pénales figurant à l'article 23 LCD, renforçant ainsi l'efficacité du dispositif répressif.

La lutte contre le travail au noir et le respect des conditions minimales de protection des travailleurs sont au cœur de nos préoccupations. Nous savons que les mécanismes actuels, notamment ceux prévus par la Loi sur le travail au noir (LTN), restent limités. Cette loi prévoit essentiellement des sanctions administratives (amendes et exclusion des marchés publics), mais peu de leviers répressifs adaptés aux cas graves ou répétés.

2. Appréciation de la solution proposée

Nous ne sommes pas convaincus de la pertinence d'un nouveau volet pénal dans la LCD. D'une part, les conditions concrètes de mise en œuvre nous semblent encore floues. D'autre part, nous redoutons une surcharge des tribunaux alimentée par des plaintes multiples, dont certaines pourraient être mal fondées ou déposées de manière stratégique dans le cadre de rivalités commerciales

Nous relevons par ailleurs que les employeurs ou autres tiers habilités à déposer plainte ne disposent pas des outils nécessaires pour évaluer objectivement la conformité des pratiques salariales. Une limitation ciblée du droit de plainte serait à tout le moins nécessaire pour garantir une application rigoureuse, tout en évitant les abus ou litiges opportunistes.

3. Pseudo-indépendants

Nous regrettons l'absence d'une réflexion plus large et cohérente sur la lutte contre le travail au noir. Nous profitons de souligner un angle mort important du dispositif actuel. A ce jour, la LTN ne permet pas de sanctionner les travailleurs dits «pseudo-indépendants», soit des personnes qui exercent une activité rémunérée sans être affiliées en bonne et due forme à une caisse de compensation en tant qu'indépendants. Ces situations échappent aux mécanismes de contrôle, alors même qu'elles contribuent, au même titre que les violations salariales, à fausser la concurrence et à fragiliser les droits sociaux.

Nous tenons à distinguer ces pseudo-indépendants des véritables travailleurs indépendants, dont le statut est reconnu, et qui demeurent libres de fixer leurs tarifs. Ce sont bien les cas d'abus ou d'évitement des obligations sociales qui doivent faire l'objet d'une attention accrue.

4. Devoir d'information aux travailleurs – opposition à l'alinéa 2

En complément à notre opposition de principe à l'égard de la solution proposée, nous souhaitons aussi souligner notre opposition quant à une proposition de la minorité visant à introduire un devoir d'information envers les travailleurs en cas de violation de l'article 7a AP-LCD (alinéa 2). À notre avis, cette disposition relève du droit du travail et ne devrait pas figurer dans la loi sur la concurrence déloyale.

5. Conclusion

En résumé, nous saluons l'objectif général du projet, qui vise à mieux lutter contre les pratiques déloyales dans le domaine du travail. Nous considérons toutefois que la solution proposée est inadaptée.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Centre Patronal

Tatiana Rezso